



## **Points du Règlement général des études (RGE) modifiés exceptionnellement fin 2019-2020 des suites de la pandémie Covid-19,**

Conformément à la circulaire ministérielle n° 7594 du 19/05/2020

Au vu de la situation exceptionnelle, des aménagements ont été apportés aux modalités d'évaluation, de certification et de délibération pour l'année scolaire 2019-2020.

Toutefois, vu que ces modifications et / ou apports ont dû se faire dans l'urgence après les précisions tardives de la circulaire du 19 mai 2020 au soir, soit à la veille du pont de l'Ascension, et l'échéance du 31 mai 2020 pour l'information aux parents, il est possible que certains points du RGE n'aient pas pu être retranscrits de façon suffisamment claire et / ou conforme. Dans ce cas, et surtout en cas de litige, la priorité sera donnée aux prescrits légaux et à l'esprit de la Loi.

Le point 2.3.4 est modifié comme suit :

Le Conseil de classe reste compétent pour décider de la réussite ou non d'une année d'études ou de l'ajournement d'un élève.

Le Conseil de classe est souverain pour rendre les décisions suivantes : l'ajournement, les attestations d'orientation au premier degré, les attestations d'orientation (A, B ou C).

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, dans le respect des balises déterminées par le Gouvernement eu égard à la suspension des cours pour cas de force majeure.

Ces informations peuvent être de nature diverse et concerner notamment :

1. les études antérieures ;
2. le niveau de maîtrise des compétences évalué avant la période de confinement (mars à juin 2020).
3. le travail journalier (interrogations, devoirs, travaux, ...) » en ce compris, une participation positive aux travaux pendant le confinement (dans le cas où l'élève peut vraiment disposer des compétences spécifiques, notamment informatiques, au travail à domicile et des moyens matériels appropriés, en ce compris l'espace de travail). Ce qui signifie que le Conseil de classe ne tiendra pas compte de problème de participation pour un avis défavorable.
4. les résultats d'épreuves organisées par des professeurs ;
5. des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social ;
6. des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;
7. l'évolution des connaissances et des acquis, « Vu les conditions d'apprentissage en période de confinement, les connaissances et les acquis n'ont pu évoluer normalement par rapport aux programmes. En fonction, des lacunes impliquées, parfois combinées à d'autres indépendantes du confinement, le Conseil de classe élaborera des plans de remédiation individuels et / ou par groupe-classe pour l'année 2020-2021. Les obligations en matière de PIA au 1<sup>er</sup> degré restent d'application.

Le point 2.2.9 (bulletins) est modifié comme suit :

Cette année 2019-2020 ne comporte que 4 périodes, dont une de travail journalier avant les examens de Noël, la session d'examens de Noël, une de travail journalier à cheval sur la session de Noël et une dernière de travail journalier incomplète, antérieure au début du confinement en mars 2020. En conséquence la période de travail de Pâques à juin et la session d'examens de fin d'année sont annulées. La cote globale sera établie en pourcentage.

Le point 2.4.1 (élève libre et sanction des études) est modifié comme suit :

## 2.4 Sanction des études

### 2.4.1 Régularité des élèves

Tout élève considéré non régulier pour cause d'absentéisme et/ ou raisons administratives ne peut bénéficier de la sanction des études, ce qui équivaut à une AOC (échec) sans possibilité de recours. Une fois, qu'un élève, à partir du 2<sup>ème</sup> degré, est déclaré libre pour plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, le Conseil de classe est désormais habilité à le régulariser pour le 31 mai au plus tard s'il estime que l'élève remplit les conditions du contrat d'objectif.

Toutefois, il sera tenu compte de la suspension des cours quand l'élève a été déclaré libre aux alentours du début du confinement. Dans ce cas, l'élève peut bénéficier du doute et être régularisé par le Conseil de classe. Pour les autres élèves, déclarés libres bien avant le confinement et qui n'auraient pas respecté les termes du contrat d'objectifs, le Conseil de classe peut décider de ne pas le régulariser.

Le point 2.3.5 (recours) est modifié comme suit :

**Contestation d'une décision du Conseil de classe** (article 96 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997)  
(Pour le CEB, voir uniquement le point III)  
*Adapté suite à la pandémie Covid-19*

## **I. PROCEDURE INTERNE**

1. La contestation ne peut porter que sur :

- o AOB, sauf en 5<sup>ème</sup> année où cette attestation ne sera jamais délivrée, puisque l'élève ne peut pas changer de forme, ni d'options en 6<sup>ème</sup>,
- o AOC
- o décisions prises au sein ou à l'issue du 1<sup>er</sup> degré

Le formulaire de recours peut être retiré au secrétariat (rue Moris, 19 à 1060 Bruxelles) dès le 25 juin à 12h.

2. La contestation doit être motivée :

- Soit par un vice de forme,
- Soit par des éléments neufs par rapport aux données fournies en délibération,
- Soit par une erreur matérielle.

3. La contestation motivée doit être signée par l'élève s'il est majeur ou par ses parents s'il est mineur. Elle doit être écrite et déposée au secrétariat, contre accusé de réception, **du jeudi 25 à 13h00 au lundi 29 juin jusqu'à 13h00.**

4. Une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et de la direction sera convoquée le lundi 29 à 13h30 et aura à répondre à la question suivante :

**"La contestation est-elle recevable et fondée ?"**

**Si la réponse est OUI** : un nouveau Conseil de classe se réunira le mardi 30 juin.

**Si la réponse est NON** : fin de la procédure de recours interne.

5. Le mercredi 1 juillet à partir de 14h00, les parents ou l'élève majeur qui ont introduit un recours interne sont invités à se présenter au secrétariat (rue Moris) afin de recevoir notification écrite, contre accusé de réception, de la décision suite à la procédure interne. Les notifications non réclamées seront envoyées par courrier recommandé.

Les parents ou l'élève majeur qui le souhaitent peuvent demander à ce que la décision de la conciliation interne leur soit notifiée par envoi électronique avec accusé de réception.

## **II. RECOURS EXTERNE EN CAS DE CONTESTATION DES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE.**

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, **jusqu'au 10 juillet 2020**, pour les décisions de 1<sup>re</sup> session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session, par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire*  
*Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire/*  
Enseignement libre confessionnel  
*Bureau 1F140*  
*Rue Adolphe Lavallée, 1*  
*1080 BRUXELLES*

Le recours est adressé **par lettre recommandée** à l'Administration, qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours.

**La circulaire n° 6709 du 25/06/18 rappelle que le conseil de recours externe n'a pas à statuer en matière d'examens de repêchage et ne peut donc demander à un établissement scolaire d'accorder ces examens.**

Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des documents relatifs à d'autres élèves. Le formulaire souhaité par l'administration est disponible au secrétariat.

**La copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement, et cela par voie recommandée.**

**La décision du Conseil de recours réformant éventuellement la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.**

### III. RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DE REFUS D'OCTROI DU CEB

le recours doit être introduit **pour le mardi 14 juillet 2020 au plus tard**, via l'Annexe 4, par courrier électronique ([recoursceb@cfwb.be](mailto:recoursceb@cfwb.be)) ou par courrier postal simple à :

*Madame Lise-Anne HANSE  
Administratrice générale – Recours CEB  
Avenue du Port, 16  
1080 BRUXELLES*

- une copie du recours doit être envoyée simultanément à la direction de l'école ;
- le recours doit comprendre une motivation précise. Les parents devront donc indiquer dans leur lettre la ou les raison(s) précise(s) pour lesquelles ils contestent la décision. Ils joindront une copie de la décision que l'école leur a communiquée ainsi que les pièces qu'ils jugent utiles.

Les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir au terme de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire telles que définies dans le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visés à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Le Conseil de recours siège au plus tard entre le 16 et le 31 août

Fait à Saint-Gilles, le 26 mai 2020

#### **Annexe 4**

#### **RECOURS AUPRES DU CONSEIL DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE REFUS D'OCTROI DU CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE (CEB)**

**ETABLISSEMENT SCOLAIRE (peut être préalablement complété par l'école)**

NOM DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE : .....

ADRESSE POSTALE (Rue, n°, code postal, localité) : .....

.....  
TELEPHONE : .....

**Je soussigné(e)**

Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur (entourez)

NOM : .....

PRENOM : .....

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) : .....

TELEPHONE : .....

ADRESSE MAIL : .....

**souhaite introduire par la présente un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB prise à l'égard de l'élève :**

NOM : .....

PRENOM : .....

DATE DE NAISSANCE : .....

CLASSE FREQUENTEE AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 : .....

L'élève a-t-il déjà recommencé une année ? OUI – NON (entourez) Si oui, laquelle ?

.....

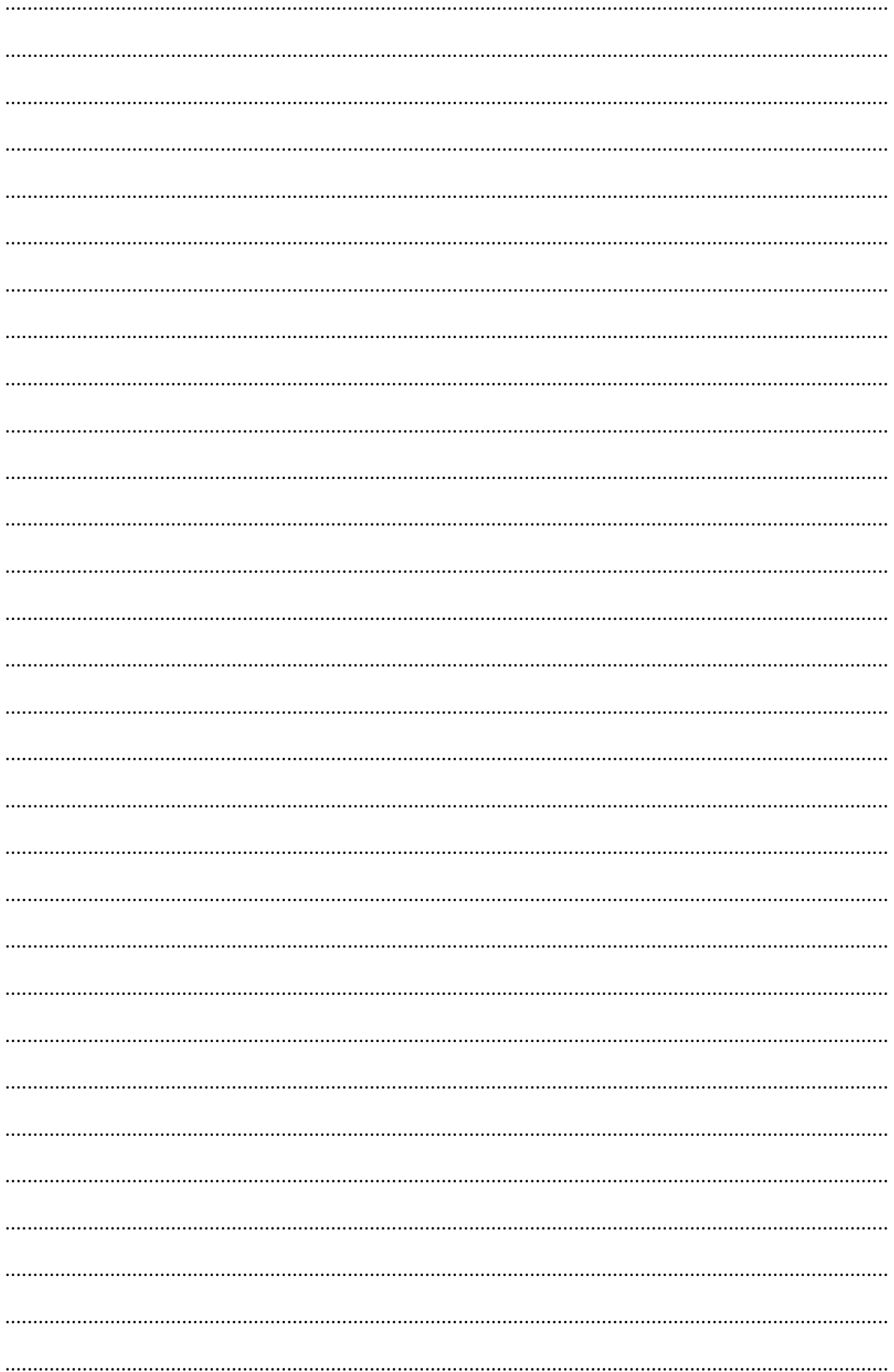
**Les documents suivants doivent être joints au formulaire :**

- une copie de la décision de refus d'octroi du CEB et de ses motivations (annexe 1) ;
- une copie des bulletins des 2 dernières années ;
- une copie du rapport circonstancié de l'enseignant ;
- toute pièce de nature à éclairer le conseil de recours.

**RAISONS POUR LESQUELLES VOUS CONTESTEZ LA DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE<sup>1</sup>**

.....  
.....  
.....

<sup>1</sup> Si vous ne disposez pas de suffisamment d'espace, vous pouvez joindre un courrier complémentaire ou d'autres documents que vous jugeriez utiles pour l'analyse de votre demande.



Date : ..... Lieu .....

Nom et signature des parents (représentants légaux) de l'élève

Nom :

Signature :

**Ce recours doit être introduit pour le 14 juillet 2020, par courrier électronique  
([recoursceb@cfwb.be](mailto:recoursceb@cfwb.be)) ou par courrier postal simple:**

Madame Lise-Anne HANSE  
Administratrice générale – Recours CEB  
Avenue du Port, 16  
1080 Bruxelles

**Copie du présent recours doit obligatoirement être adressée par courrier électronique ou postal  
au chef d'établissement de l'école de l'élève.**